

Arrêt

n° 180 927 du 19 janvier 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muntandu et de confession chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En novembre 2012, vous commencez à travailler comme gérant dans un magasin d'habillement qui appartient à [B. M.], deuxième épouse du Major [K.], collaborateur du général [C. Ka.] à la police kinoise. En 2013, vous commencez à entretenir une relation intime et amoureuse avec votre patronne, dont son mari soupçonne l'existence à partir de décembre 2013. En janvier 2014, les soupçons du Major [K.] sont confirmés par une des amies de [B.] qui lui rapporte que vous et son épouse sortez ensemble. A partir du mois de mars 2014, le Major [K.] se met activement à vous rechercher. Le 19 mars 2014, vous demandez, avec l'aide de [B.], un visa à l'ambassade de l'Espagne, demande qui est refusée. Le 1^{er} avril 2014, vous êtes arrêté par la police qui vous amène au camp Mobutu où on vous maltraite. C'est là que vous apprenez que c'est le Major [K.] qui a commandité votre arrestation en raison de votre relation avec [B.]. Au cachot, vous réussissez à négocier - moyennant paiement d'un somme d'argent - votre évasion avec le commandant « [Bo.] » qui fait partie de la même ethnie que vous. Vous vous évadez le lendemain 2 avril 2014 et allez vous cacher chez votre oncle dans le quartier de Mikonga.

Muni d'un visa pour la Turquie et de votre passeport personnel, vous quittez ensuite le Congo, par voie aérienne, le 22 juin 2014, accompagné de [B.M.] qui a organisé votre voyage. Arrivés en Turquie, vous mettez fin à votre relation et [B.] rentre au Congo après une semaine. Vous quittez la Turquie le 28 février 2015 pour la Grèce où vous séjournez du 1^{er} mars 2015 au 26 juin 2015. Vous traversez ensuite la Macédoine, la Serbie et la Hongrie jusqu'à ce que vous arriviez en France le 15 juillet 2015. Vous quittez la France le 28 octobre 2015 et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 octobre 2015.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être « éliminé sans trace » par le Major [K.] car vous aviez des relations intimes avec sa femme (audition CGRA, p.17). Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle en cas de retour au Congo (*ibidem*).*

Il convient tout d'abord de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre le major [K.] ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état – soit d'être arrêté, voire tué par le Major [K.] et ses agents - sont selon vous, basées exclusivement sur la relation que vous entreteniez avec l'épouse de ce dernier. En effet, il s'agit, en l'espèce, d'un problème interpersonnel et de droit commun qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en question que vous étiez en relation avec une certaine [B.M.] au Congo, il considère cependant qu'il n'est pas établi que vous ayez connu des problèmes ou que vous en auriez en cas de retour au Congo à cause de celle-ci. En effet, vos déclarations concernant des éléments essentiels de votre récit manquent de crédibilité.

Tout d'abord, vos dires relatifs à la personne du Major [K.] manquent de spontanéité, de consistance et de cohérence. Ainsi, vous déclarez de manière spontanée que cet homme - dont vous ne donnez que le nom de famille - est un collaborateur du général [C.Ka.], qui est le « numéro un » de la police de Kinshasa, et que son cabinet se situe à la Gombe (audition CGRA, pp.17-26).

Invité à parler davantage de votre persécuteur, vous vous contentez à dire qu'il est de teint clair, barbu et costaud, qu'il a des cheveux blancs, et qu'il ne parlait pas bien le lingala, mais couramment le swahili et le français (audition CGRA, p.27). Bien que vous puissiez par la suite répondre aux questions sur son âge et son origine ethnique, vous vous limitez, lorsqu'on vous interroge sur son travail, à répéter qu'il est le collaborateur du général [Ka.] et qu'il s'occupait de la ville de Kinshasa (audition CGRA, p.28). Encouragé à en dire plus sur ses responsabilités au sein de la police, vous répondez que vous ne pouvez préciser sa fonction, que tout ce que votre maîtresse vous disait c'est que c'était quelqu'un d'influent sur qui le président comptait pour la ville de Kinshasa avec le général [C.Ka.], dont vous répétez qu'il est le commandant de la police de la ville de Kinshasa (audition CGRA, p.28). A la question de savoir quel est le lien exacte entre le général et le major, vous vous limitez à répondre que le major était son collaborateur au niveau du travail (ibidem). A la question de savoir si vous pouvez en dire plus sur cette collaboration, vous répondez par la négative et ajoutez que c'est à travers sa femme que vous saviez qu'ils collaboraient dans le cadre du travail (audition CGRA, p.28). Par la suite, vous vous contentez d'ajouter que le général et le major ont travaillé ensemble sur l'opération Likofi (ibidem). A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui ont déjà eu des problèmes avec le major [K.], vous répondez que vous n'en connaissez pas personnellement, mais que [B.] vous avait dit qu'il est très dangereux (ibidem). Partant, le Commissariat général s'étonne d'une part que vous ne puissiez fournir que des informations générales sur votre persécuteur, lesquelles sont trouvables notamment sur Internet (Voir farde "Information sur le pays", pièce 1). D'autre part, vos déclarations peu consistantes et spontanées au sujet du Major [K.] ne tendent pas à démontrer que [B.M.], avec qui vous entreteniez une relation extraconjugale, était réellement la seconde épouse de cet homme comme vous le prétendez. Le Commissariat général estime qu'au vu de la durée de votre relation, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de précisions sur son époux que vous redoutez depuis ces dernières années. Vous ne déposez d'ailleurs aucune preuve prouvant que [B.M.] était sa femme. Etant donné que le Major [K.] incarne la personne ayant provoqué votre fuite du pays, les éléments relevés supra entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

En outre, vos déclarations sur la situation actuelle du Major [K.] et du Général [Ka.] sont à ce point lacunaires qu'ils ne sont pas à même de restaurer le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, interrogé sur leur situation actuelle, et notamment à la question de savoir s'ils sont toujours au pouvoir, vous répondez d'abord qu'ils l'étaient quand vous avez quitté le pays, mais dites que vous ignorez s'ils le sont toujours, avant d'ajouter que vous êtes « sûr » qu'ils sont toujours au pouvoir (ibidem). Au sujet du major [K.] vous déclarez que vous ne savez pas s'il est toujours au même poste car vous ne communiquez plus avec [B.] et que vous ne vous êtes pas informé, avant d'ajouter que vous êtes « sûr » qu'ils sont toujours au pouvoir (ibidem). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné par d'autres moyens sur la situation actuelle de votre persécuteur, vous répondez que vous avez l'« impression » qu'ils sont toujours au pouvoir car le président l'est toujours (ibidem). C'est seulement après avoir répété la question à deux reprises que vous terminez par dire que votre petit frère vous aurait informé, en mars 2016, que ces personnes étaient toujours à leur poste (audition CGRA, p.29). Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos par rapport à la situation actuelle de vos allégués persécuteurs sont évasifs, hésitants et incohérents, d'autant plus que vous avez affirmé devant l'Office des étrangers avoir peur de retourner au Congo car le « Major [K.] est toujours au pouvoir » et qu'en début d'audition vous déclarez que votre persécuteur est une personne influente dans le « gouvernement actuel » (dossier administratif, questionnaire CGRA, p.2). Par conséquent, vos propos concernant le major décrédibilisent votre récit d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les recherches dont vous dites faire l'objet, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général à croire en la véracité de celles-ci. Remarquons d'emblée, qu'alors que vous seriez évadé depuis le début du mois d'avril, vous affirmez avoir quitté votre pays par la voie légale avec votre propre passeport, muni d'un visa pour la Turquie le 22 juin 2016 (audition CGRA, pp.14-17). Le Commissariat général constate que le seul problème survenu lors des contrôles à l'aéroport que vous décrivez n'avait aucun lien avec les recherches alléguées, mais avec un visa non utilisé que vous déteniez pour le Mali (audition CGRA, p.15). Vous ne faites d'ailleurs état d'aucun autre problème survenu en quittant le pays (ibidem).

En outre, vos propos concernant les recherches dont vous feriez l'objet manquent de crédibilité étant donné qu'ils font défaut de précision et de cohérence. Ainsi, vous dites avoir été recherché par le Major [K.] à partir du mois de mars 2014, et que ses agents seraient passés une fois à votre domicile avant de vous arrêter le 1^{er} avril 2014 (audition CGRA, pp.30-33). Selon vos déclarations, des agents de [K.] seraient passés à deux reprises à votre domicile après votre évasion, et trois (ou quatre) documents de recherche auraient par après été déposés au courant des mois de juillet et août 2014 (ibidem).

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de soulever qu'alors que vous faites part, lors de l'audition, de votre intention de verser lesdites convocations à votre dossier, cela n'a pas été fait au jour de la rédaction de la présente décision (audition CGRA, pp. 16,17). Vous n'avancez ainsi aucun élément objectif afin d'étaler les faits invoqués, alors que vous laissez sous-entendre que vous étiez en mesure de le faire (*ibidem*).

De surcroît, le Commissariat général ne peut que soulever des incohérences entre vos déclarations successives en ce qui concerne l'actualité de ces recherches. En effet, alors que vous avez affirmé devant l'Office des étrangers - le 25 mars 2016 - que « des mandats d'amener » étaient « toujours » déposés à votre maison et que vous seriez, par conséquent, « toujours recherché » (questionnaire CGRA, p.2), vous parlez principalement de « convocations » en audition quand vous déclarez d'abord que « trois papiers comme des convocations ou des histoires comme ça » (vos propres mots) et un mandat d'amener ont été déposés chez vous (audition CGRA, pp.16, 30-33). Vous affirmez ensuite que trois convocations ont succédé à votre éviction dont la dernière aurait été déposée en août 2014 (audition CGRA, pp.16, 30-33). Outre les incohérences de vos déclarations concernant le nombre et type de documents qui auraient été déposés chez vous - soit s'il s'agit d'un, de plusieurs mandats d'amener et/ou de convocations (questionnaire CGRA, p.2 ; audition CGRA, pp.16, 30-33) – le Commissariat général se doit de soulever que selon vos dernières déclarations, la dernière convocation remonterait ainsi à août 2014, soit à il y a plus de deux ans. Dès lors, cette affirmation ne cadre pas avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous receviez toujours "des mandats d'amener" à la maison en mars 2016 (audition CGRA, p.32). Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime peu cohérent que de tels documents soient adressés à une personne s'étant évadée de prison.

Mais encore, afin de justifier votre déclaration selon laquelle que vous seriez « toujours recherché », vous vous basez d'abord sur le fait que vous aviez appris - trois semaines avant l'audition, soit en avril 2016 et presque deux ans après votre dernière convocation - la disparition de votre frère et du commandant [Bo.] (audition CGRA, pp.3, 21,22,33). Cependant, en ce qui concerne la disparition de votre frère, vos déclarations sont trop spéculatives que pour pouvoir établir un lien effectif avec vos propres problèmes. Ainsi, interrogé sur les circonstances de la disparition de votre frère en mars 2016, vous déclarez que votre frère serait sorti très tôt de la maison un matin, qu'il n'a plus été revu depuis et que votre famille ferait des recherches afin de savoir s'il y avait un lien avec votre problème et le Major [K.] (audition CGRA, p.22). Ainsi, vous admettez d'une part que votre famille n'est elle-même pas certaine que la disparition de votre frère soit liée à vos problèmes avec le major [K.], et déclarez que c'est la circonstance qu'il ait disparu très tôt le matin - au même moment de la journée qu'a eu lieu votre arrestation - qui la ferait croire qu'il pourrait y avoir un lien (*ibidem*). Même s'il admettait que votre frère ait réellement disparu, le Commissariat général se doit de relever que le lien entre cette disparition et votre problème allégué n'est qu'une simple hypothèse et que la seule circonstance qu'il ait disparu à la même heure que vous n'est pas suffisant que pour l'étayer. Par ailleurs, vous déclarez que le commandant [Bo.] a également disparu, après avoir été embarqué par des agents du major [K.] (audition CGRA, p.22). Vous êtes toutefois en l'incapacité de donner, ne serait-ce qu'une date approximative - de cette disparition. De plus, le Commissariat général estime - si la disparition de votre frère était établie - qu'il n'est pas cohérent que les agents du major auraient attendu près de deux ans après la dernière convocation pour faire disparaître votre frère. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que « ces gens » sont toujours au pouvoir, qu'ils peuvent « faire semblant de faire passer du temps, des années même », mais que c'est parce qu'il s'agit d'une « histoire sentimentale entre un homme et une femme » qu'on continuerait à vouloir vous arrêter (audition CGRA, p.33). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication est dénuée de pertinence, surtout que votre relation avec [B.M.] a pris fin en juin 2014 et que vous n'avez plus de contact avec elle depuis juillet 2014 (audition CGRA, p. 7).

Finalement, en ce qui concerne la raison pour laquelle vous seriez officiellement recherché, le Commissariat général se doit de mettre en exergue une incohérence essentielle entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers que le Major [K.] vous a traité de « kuluna » et qu'on a ainsi commencé à vous rechercher (voy. dossier administratif, déclarations à l'OE, p.13, encadré n°37). Cependant, quand on vous demande, lors de l'audition, pour quel motif vous êtes officiellement recherché, vous déclarez qu'on vous a reproché d'avoir perturbé le foyer d'autrui (audition CGRA, p.32). A la question de savoir si on vous accuse d'autre chose, vous répondez par la négative (audition CGRA, p.32). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que [B.] vous avait dit que le major serait capable de vous arrêter et de vous associer aux « kulunas » pour détruire votre réputation et pour vous éliminer (audition CGRA, p.33). Vous ajoutez que vous aviez dit à l'Office des étrangers que votre persécuteur "risquait" de vous traiter comme un « kuluna » selon les dires de [B.] (*ibidem*).

Le Commissariat général considère, toutefois, que cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où il n'est pas crédible que vous parliez de ce motif d'accusation devant l'Office des étrangers (alors que la durée de l'entretien était plus limitée), mais que vous ne le mentionniez aucunement lors de l'audition, bien qu'on vous pose explicitement la question.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de vos déclarations concernant votre arrestation et détention du 1er avril 2014 au 2 avril 2014 liées au fait que vous entreteniez une liaison avec la seconde femme du Major [K].

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « [...] lui reconnaître la qualité de réfugiée » (requête, page 6).

4. Nouveau document

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « Extrait du rapport de HRW du mois de novembre 2014 ».

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

5.2 Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.3 Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservé une lecture bienveillante.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appreciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré de l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de rattachement de la Convention de Genève, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée que le Conseil estime suffisants (voir *supra*, point 6.6), force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à reprendre les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 3 à 6). Il est par ailleurs apporté plusieurs justifications à la teneur limitée du récit, lesquelles consistent notamment à avancer que « *Les noms des personnes recherchées dans le pays n'étant pas forcément affichés aux postes de contrôle aéroportuaire, les douaniers ne peuvent pas automatiquement savoir qu'un voyageur est recherché* » (requête, p. 4) ce qui expliquerait que le requérant ait été en mesure de quitter son pays avec son propre passeport, ou encore que « *le requérant n'est pas adepte du langage judiciaire et n'a, au moment de l'audition, pas vu de ses yeux les documents* » (requête, p. 5) ce qui explique ses contradictions quant à la nature des documents émis contre sa personne. Enfin, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance la détention alléguée (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de son audition du 2 mai 2016, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant plus de précision sur les points principaux de son récit, et ce dès lors qu'il soutient avoir entretenu une relation de plusieurs mois avec l'épouse du Major K., biais par lequel il aurait pu obtenir un minimum d'information sur ce dernier, et qu'il demeure en contact avec des proches au Congo, de sorte que, nonobstant son absence de formation juridique, il pouvait être attendu de lui plus de précision sur la nature des documents de recherche déposés à son domicile. Par ailleurs, le Conseil estime que la faculté du requérant à quitter son pays d'origine à l'aide de son propre passeport, de même que le caractère totalement spéculatif de la disparition de son frère et du Commandant [Bo.], et *a fortiori* du lien qui est susceptible d'être établi entre ces disparitions et la crainte invoquée, relativise encore d'avantage la réalité des recherches effectuées contre lui. Cette dernière conclusion ressort encore du manque de constance du requérant quant au fondement officiel sur la base duquel il serait poursuivi, manque de constance qui demeure en toute hypothèse entier malgré la tentative de justification avancée en termes de requête. Sur le point précis de la disparition de son frère, le Conseil souligne, en outre, le caractère contradictoire des dires du requérant qui, en termes de requête, datée du 3 novembre 2016, continue à faire état de la disparition de son frère et des inquiétudes de sa famille (requête, p. 5) alors même qu'il a déclaré, à l'audience, que son frère a été arrêté en mars 2016 afin de faire pression sur lui pour qu'il se présente devant les autorités congolaises et que ce dernier a été interné durant un mois au niveau des installations de Ndolo et a été relâché fin avril-début mai 2016.

Par ailleurs, dès lors que l'ensemble des faits invoqués par le requérant ont été pertinemment remis en cause, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait légitimement en déduire que la détention subséquente manque *de facto* de crédibilité. En toute hypothèse, le Conseil estime, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, et à la suite d'une lecture attentive du rapport d'audition du 2 mai 2016, que les déclarations du requérant à l'égard de son arrestation et de sa détention manquent également de consistance, de sorte que cette partie de son récit ne peut pas plus être jugée crédible. S'il est reproché un manque d'instruction sur ce dernier point, force est de constater le défaut dans lequel la partie requérante demeure d'apporter les précisions qu'elle juge nécessaires, ce qui lui aurait pourtant été loisible de faire dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile.

6.7.2 Finalement, le Conseil estime que la seule pièce versée au dossier ne permet pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le document annexé à la requête introductory d'instance (voir *supra*, point 4.1) ne concerne aucunement la personne du requérant, de sorte qu'elle ne saurait rendre sa crainte crédible.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN